décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ".

## Section 3 : Dispositions relatives à Mayotte

## Sous-section 1 : Instances concourant à la politique de l'emploi

R. 5522-85 Décret n°2018-953 du 31 octobre 2018 - art. 6

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 5112-17, les mots : "le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales " sont remplacés par les mots : " le directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté".

## Sous-section 2 : Aide aux salariés placés en activité partielle

Un taux spécifique de l'allocation d'activité partielle peut être fixé à Mayotte dans les conditions prévues à l'article R. 5122-12 du code du travail.

). 5522−87 Decret n'2023-438 du 5 juin 2023 - art. 1 ■ Plan ♣ Jp. C.Cass. Ⅲ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ※ Juricati

Pour l'application à Mayotte des dispositions de l'article D. 5122-13, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle ne peut être inférieur à 7,09 euros.

Si le salarié perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable à Mayotte et qu'une convention collective ou qu'un accord de branche ou d'entreprise ne s'applique pas, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est plafonné à la rémunération horaire brute du salarié.

## Sous-section 3: Aides aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle

R. 5522-88 Décret n°2018-953 du 31 octobre 2018 - art. 6

Pour l'application à Mayotte de l'article *R. 5123-17*, les mots : "au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots: "au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ".

R. 5522-8<u>9</u> Décret n'2018-953 du 31 octobre 2018 - art. 6

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 5123-29 :

1° Le 6° est abrogé;

2° Les mots : " de l'article R. 351-27 du code de la sécurité sociale " sont remplacés par les mots : " de l'article 12 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ".

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 5123-31, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"L'allocation cesse d'être versée lorsqu'à partir de l'âge prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte les bénéficiaires remplissent les conditions

p.2384 Code du travail